



COMMISSION ECONOMIE ET FINANCEMENT DE L'EXPERTISE
EXPERTISES CIVILES ET DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

LE PRIX DE L'EXPERTISE

SOMMAIRE

- 1- L'expertise, une activité professionnelle
- 2- Le rapport avec le prix des prestations de l'activité professionnelle principale
- 3- Le cadre d'exercice professionnel
- 4- Les composantes du coût de l'expertise
- 5- Le prix de l'heure d'expert
- 6- La comparaison avec les rémunérations des professionnels
- 7- La méthode de fixation du prix de l'heure en fonction du salaire
- 8- L'incidence de la TVA

1. L'expertise, une activité professionnelle

Le décret du 23 décembre 2004, pris en application de la loi du 11 février 2004 relative à l'expertise judiciaire, précise que, pour être inscrit sur une liste d'experts, il faut exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité dans des conditions conférant une qualification suffisante. Il en résulte que **l'expertise de justice est une activité liée à une profession principale.**

Il est fini le temps où l'argument d'autorité suffisait à l'expert pour émettre un avis non contesté, quoique non justifié ni motivé, sur le simple fait qu'il était inscrit sur une liste d'experts. L'avis de l'expert doit être basé sur une analyse des faits documentée et soumise à la contradiction des parties.

L'article 237 du code de procédure civile stipule que l'expert doit accomplir sa mission avec **conscience, objectivité et impartialité**. La Convention européenne des droits de l'homme y ajoute, pour que le procès soit équitable, la garantie de **l'égalité des armes entre les parties au procès et le délai raisonnable de la procédure**. **La culture du doute** imprègne la conduite de l'expertise. La formation continue de l'expert, tant en matière procédurale que dans les domaines technique et scientifique de sa spécialité, vient compléter ces règles d'éthique, tant il est vrai que **conscience implique compétence**.

Le professionnalisme se trouve ainsi au coeur de l'expertise. Cette dimension est plus que jamais exigée par les acteurs et la justice et les justiciables.

2. Le rapport avec le prix des prestations de l'activité professionnelle principale de l'expert

La rémunération de l'expert est déterminée en considération de ses diligences et des difficultés techniques de l'expertise, et non en fonction de l'enjeu du litige (Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 octobre 2001, pourvoi n° 98-22084).

À supposer qu'un barème ait été établi par la cour d'appel, il est illégal, faute pour la cour d'appel de disposer d'un pouvoir réglementaire (Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 septembre 2006, pourvoi n° 05-12143, bulletin n° 224).

La rémunération de l'expert doit être fixée en considération des tâches qu'il a personnellement accomplies et selon le tarif horaire en usage dans sa profession (Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 22 mars 2007, pourvoi n° 06-11770).

D'un métier à l'autre, les prix sont très différents : l'artisan menuisier ne facture pas ses prestations au même prix que l'architecte.

À l'intérieur d'une profession, l'amplitude des prix peut être très importante : l'expert-comptable qui traite les comptabilités des petites entreprises artisanales ne facture pas ses honoraires au prix de celui qui certifie les comptes des sociétés cotées. L'amplitude des prix dans cette profession peut aller de un à cinq, voire plus. La complexité des missions et les connaissances qu'il faut acquérir pour les remplir justifient cet éventail de prix.

Il est donc illusoire de vouloir fixer un prix unique pour une spécialité d'experts : la spécialisation et la notoriété des uns et des autres feront que les prix de leurs vacations seront différents.

Il convient donc que les magistrats choisissent les experts en fonction de la difficulté des missions qu'ils souhaitent leur confier.

Il est impératif que le prix de l'heure d'expertise ne s'éloigne pas de manière significative du prix de l'heure facturé par l'expert dans son activité professionnelle principale.

3. Le cadre d'exercice professionnel

Pour identifier les composantes du coût de l'expertise, en calculer le coût horaire à partir duquel pourra être déterminé le prix de l'heure de l'expert, **il convient de dresser le compte de résultat de l'activité expertale en prenant en considération que celle-ci est exercée la plupart du temps en complément d'une activité professionnelle principale.**

D'une manière générale, les experts inscrits sur les listes dressées par les assemblées générales des cours d'appel sont des personnes physiques. Leur mode de rémunération fait qu'ils sont soumis au régime général des professions libérales tant sur le plan fiscal que sur le plan social.

Le régime fiscal et social de l'activité principale des experts est, soit celui des salariés, soit celui des professions indépendantes.

Dans ce dernier cas, les honoraires d'expertise s'additionnent aux produits de l'activité principale pour former un tout.

En revanche, lorsque l'expert exerce son activité principale dans le cadre d'une société dans laquelle il est dirigeant ou cadre ou encore lorsque l'expert est fonctionnaire, le régime fiscal et social des professions libérales s'applique aux seuls revenus de son activité expertale.

Il en résulte que l'activité expertale génère des coûts sociaux et fiscaux propres à elle-même, dont certains sont fixes ou forfaitaires, comme par exemple les cotisations d'assurance vieillesse.

L'activité expertale génère une série de charges souvent incompressibles, quelque soit le niveau d'activité. À titre d'exemple, la prime d'assurance de responsabilité civile professionnelle, le prix des séminaires de formation, les cotisations aux compagnies d'experts, le papier à en-tête, etc...

Enfin, l'activité expertale étant très diversifiée, les moyens à mettre en œuvre sont variables en fonction de la spécialité de l'expert.

Il n'existe donc pas de coût standard de l'expertise de justice, mais bien au contraire, des coûts différents selon la spécialité de l'expert, son niveau d'activité, la technicité des moyens mis en œuvre.

Le passage du coût au prix de l'heure se fait en ajoutant au coût horaire la rémunération de l'expert qui dépendra de facteurs divers tels sa spécialité, son expérience, sa notoriété.

En conséquence, plutôt que de traiter abstraitement du prix de l'expertise, le choix a été fait de vous présenter une méthode de calcul du prix de l'heure d'expertise de justice, à partir de cas réels qui ne peuvent, en aucune manière, être considérés comme des standards s'appliquant à une activité expertale déterminée.

4. Les composantes du coût de l'expertise

Une distinction doit être faite entre :

- d'une part, les dépenses qui sont mentionnées sur les mémoires d'honoraires et frais d'expertise présentés aux tribunaux, au titre des remboursements de frais, des honoraires de sapiteurs et autres prestataires,
- et d'autre part, les coûts inclus dans le prix des vacations de l'expert.

4.1 Les débours et dépenses engagés pour une expertise

L'expert est en droit d'obtenir, en sus de ses honoraires, le remboursement de l'intégralité des débours qui ont été utiles à l'exécution de sa mission (Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 octobre 2001, pourvoi n° 98-22084).

Les dépenses directement liées à une expertise sont facturées sous forme de remboursement de frais et se distinguent, notamment, en :

- rémunération du secrétariat
- rémunération des collaborateurs
- frais de déplacement
- photocopies et photographies
- affranchissements

Pour connaître l'importance de ces frais, il convient de recenser l'ensemble des mémoires d'honoraires et frais d'expertise présentés pendant une année de référence à la taxe des juridictions et de relever :

- les heures facturées au titre du secrétariat et de l'intervention de collaborateurs,
- les kilométrages parcourus et les indemnités kilométriques correspondantes, les billets de train et d'avion, les frais de péage de parking, les frais de restauration et d'hôtellerie,
- le nombre de photocopies et de photographies facturées
- les affranchissements directement liés à l'envoi des courriers et des rapports d'expertise.

Il convient donc d'extraire des charges d'exploitation du cabinet de l'expert, les coûts correspondant à ces frais pour la part directement liée aux expertises et dont le remboursement est demandé lors de la présentation aux magistrats des mémoires d'honoraires et frais d'expertise. Il en est de même des débours.

S'ajoutent à ces dépenses :

- les honoraires versés à un sapiteur
- les honoraires de laboratoires d'analyses

4.2 Les coûts inclus dans le prix des vacations de l'expert

Les vacations de l'expert sont facturées sous forme d'honoraires. Le prix de l'heure d'expertise se calcule en ajoutant aux coûts engendrés par la structure et le fonctionnement du cabinet de l'expert, sa propre rémunération.

Le décret n° 2004-1463 du 31 décembre 2004 dispose à son article 6 : « *la demande d'inscription (sur une liste dressée par une cour d'appel) est assortie de toutes précisions utiles, notamment les renseignements suivants : 2°, le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer* ». Il est donc convenu que l'expertise n'est pas qu'une prestation intellectuelle ; elle est conditionnée à la mise en œuvre de moyens matériels à la charge de l'expert.

Le coût de l'expertise, c'est-à-dire l'ensemble des charges qui entrent dans le prix de l'heure facturé par l'expert peuvent être réparties en :

- coûts de fonctionnement
- frais de personnel
- charges sociales et fiscales de l'expert
- coûts de structure
- amortissement des équipements
- coûts financiers

Ces coûts sont variables selon la spécialité de l'expert et aussi en fonction de ses méthodes de travail.

Ont été regroupés sous le chapitre des **coûts de fonctionnement**, diverses charges administratives : la prime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, les cotisations des compagnies d'experts, les frais de documentation, de formation, de déplacement, le prix des fournitures administratives, des affranchissements, du téléphone, etc...

Pour les frais de déplacement, d'affranchissement, de photocopies, il n'y a lieu de reprendre ici que les coûts qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une facturation au titre des remboursements de frais.

Les **frais de personnel** comprennent les salaires du secrétariat, et, le cas échéant, des assistants, augmentés des charges sociales et fiscales s'y rapportant. Il n'y a lieu de

repandre ici que les coûts qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une facturation au titre des remboursements de frais.

Les **charges sociales et fiscales** de l'expert se distinguent en cotisations d'allocations familiales, CSG et CRDS recouvrées par les URSSAF, cotisations d'assurance-maladie, cotisations de retraite et de prévoyance, contribution économique territoriale.

Les **coûts de structure** se rapportent aux locaux, savoir, le loyer, la prime d'assurance multirisque, les frais d'entretien, de chauffage et d'électricité.

Les **équipements** sont pris en charge par le biais de leur amortissement. Il est donc indispensable de faire la liste des matériels et du mobilier nécessaires à l'activité de l'expert, ces moyens étant sensiblement différents d'une spécialité à l'autre.

À ces coûts, il faut ajouter les **coûts financiers** :

- financement du fonds de roulement : les charges financières doivent être calculées au taux des découverts bancaires sur une durée moyenne d'au moins 1 an ½ d'en-cours d'expertise et d'encaissement des honoraires
- financement des investissements : de même, le financement des investissements doit être calculé au taux des intérêts des emprunts bancaires.

Les experts qui utilisent la structure, voire les fournitures de leur entreprise ou de leur employeur, oublient fréquemment de compter les coûts de structure et du matériel, les fournitures utilisées et les services du personnel mis à leur disposition.

De même, les experts qui autofinancent leur activité oublient de compter le coût du financement du fonds de roulement et des investissements. Pour autant, les fonds bloqués par l'autofinancement les privent des produits d'un placement.

La sommation de l'ensemble des coûts détaillés ci-dessus doit être **rapportée à 1 heure facturée par l'expert**, c'est-à-dire, en les divisant par le nombre d'heures qu'il porte pendant une année complète sur les mémoires de taxe de ses honoraires.

Le nombre d'heures retenu doit exclure les temps non facturables correspondant aux périodes de congé, aux temps consacrés à l'administration du cabinet, à la formation, à la documentation, aux relations avec les juridictions et les compagnies d'experts, etc...

Chaque expert doit pouvoir recenser dans son activité ces temps non facturables.

En divisant l'ensemble des frais généraux d'une année par le nombre d'heures facturées, on obtient le **coût de l'heure facturée**.

5. Le prix de l'heure d'expert

Le décret n° 2004-1463 du 31 décembre 2004 dispose à son article 2 : « Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes : 4°, exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ; 5°, exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ».

Les exigences du décret du 31 décembre 2004 montrent à l'évidence que **la justice entend inscrire sur ses listes d'experts**, sinon les meilleurs, à tout le moins **des professionnels qui se situent au-dessus de la moyenne**.

L'expertise est un choix professionnel. L'expert est tenu d'investir en formation, documentation, participation à des colloques, lieux d'échanges.

Les missions dont il est chargé font appel à ses connaissances scientifiques et techniques mais restent très éloignées de son métier de base : ainsi, pour un expert-comptable de justice, la mission d'évaluation d'un préjudice économique est sans rapport avec ses missions d'expert-comptable de surveillance de comptabilités, d'arrêté de comptes annuels, de conseil en matières sociale ou fiscale ou avec sa profession de commissaire aux comptes consistant en la certification de comptes. **Les missions judiciaires exigent une formation spécifique.**

Au coût de l'heure facturée il faut ajouter la rémunération de l'expert pour obtenir le prix de l'heure.

La rémunération de l'expert doit tenir compte de divers paramètres :

- la technicité du cas à résoudre,
- la qualité et les titres professionnels de l'expert,
- la notoriété de l'expert,
- la responsabilité morale et matérielle encourue.

L'objectif est que les honoraires soient équitables et constituent la **juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.**

A titre d'exemples :

- coûts ramenés à l'heure facturable :

. coûts de fonctionnement :	32 €	32 €	32 €
. personnel de secrétariat :	9 €	9 €	9 €
. charges sociales et fiscales :	32 €	25 €	22 €
. coûts de structure :	11 €	11 €	11 €
. amortissements des équipements :	4 €	4 €	4 €
. coûts financiers :	11 €	9 €	8 €
- total des coûts :	99 €	90 €	86 €
- rémunération de l'expert :	60 €	40 €	30 €
- prix de l'heure :	159 €	130 €	116 €

Il n'est pas tenu compte :

- des risques d'impayés
- des décotes autoritaires des juges taxateurs
- des missions avortées ou des devis sans suite

6. La comparaison avec les rémunérations des professionnels

6.1 – rapprochement avec les rémunérations des cadres dirigeants

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les cours d'appel souhaitent inscrire sur leurs listes d'experts les meilleurs professionnels. Cette exigence de qualité trouve son fondement dans la nécessité de pouvoir s'appuyer sur des avis faisant autorité, opposables aux parties et à leurs propres experts. Il va de soi que ces experts qualifiés sont aussi ceux qui sont les plus sollicités dans l'exercice de leur profession principale où ils occupent des postes élevés.

Plus on s'élève dans la hiérarchie, plus le temps passé à la documentation, à la formation, à la participation à des colloques ou réunions d'échange d'informations augmente. Par voie de conséquence, les heures directement productives, et donc facturables, diminuent. Le poids des temps non directement productifs a un effet mécanique sur le coût de l'heure productive et donc sur son prix.

Il convient de rapprocher la rémunération de l'expert avec celles des cadres dirigeants d'entreprise :

(source : L'Express du 18/09/2008)	salaire brut médian
- directeur administratif et financier d'une PMI de moins de 500 salariés :	146 500 €
- directeur d'une usine d'une PMI de moins de 500 salariés :	131 000 €
- directeur des systèmes d'information d'une PMI de moins de 500 salariés :	122 000 €

Prenons l'hypothèse d'une structure de prix qui se présente comme suit :

- coût horaire :	100 €
- rémunération de l'expert :	60 €
- prix de l'heure d'expert :	160 €

La **rémunération annuelle de l'expert** s'établit à 86 400 € pour 1 880 heures travaillées (47 semaines de 40 heures) dont 1 440 heures facturées (23.5 % de temps travaillés non facturables) : 60 € x 1440 heures = **86 400 €**. Elle est donc assez éloignée de celle d'un cadre dirigeant. De plus, il est rare qu'un expert puisse consacrer les trois quarts de son temps à des travaux directement productifs et facturables ; dans la plupart des cas, les temps non facturables sont proches de 50% des heures travaillées.

S'il fallait la comparer avec le **salaire horaire** figurant sur la fiche de paye d'un salarié, on obtiendrait une rémunération horaire de 41.50 € sur une base annuelle de 2 080 heures (52 semaines de 40 heures, congés payés compris).

Soit : 86 400 € / 2080 heures = **41.50**

6.2 – rapprochement avec les rémunérations des techniciens supérieurs

Dans certaines spécialités, comme le bâtiment, la justice recourt à des professionnels de haut niveau, comme les architectes, mais aussi à des techniciens supérieurs expérimentés. Il faut donc comparer leur rémunération avec celle des cadres moyens.

(source : L'Express du 18/09/2008)	salaire brut médian
- directeur de la logistique responsable de moins de 10 personnes (41 ans) :	81 500 €
- ingénieur système informatique de 6 à 10 ans d'expérience (32 ans) :	56 000 €
- ingénieur de production de 6 à 10 ans d'expérience (34 ans) :	54 000 €

Prenons l'hypothèse d'une structure de prix qui se présente comme suit :

- coût horaire :	85 €
- rémunération de l'expert :	30 €
- prix de l'heure d'expert :	115 €

La **rémunération annuelle de l'expert** s'établit à 43 200 € pour 1 880 heures travaillées (47 semaines de 40 heures) dont 1 440 heures facturées (23.5 % de temps travaillés non facturables) : 30 € x 1440 heures = **43 200 €**. Elle reste assez éloignée de celle d'un cadre moyen.

S'il fallait la comparer avec le **salaires horaire** figurant sur la fiche de paye d'un salarié, on obtiendrait une rémunération horaire de 20.75 € sur une base annuelle de 2 080 heures (52 semaines de 40 heures, congés payés compris).

Soit : 43 200 € / 2080 heures = **20.75 €**

7. La méthode de fixation du prix de l'heure en fonction du salaire

Chez les prestataires de services, et il est usage d'appliquer un taux de **3 %** à la rémunération brute mensuelle moyenne des collaborateurs pour fixer le prix de l'heure facturée.

Ainsi, pour une rémunération brute annuelle de 90 000 €, soit une rémunération brute mensuelle de 7 500 €, le prix de l'heure facturée s'élève à **225 €** hors TVA.

Il peut être admis, pour les expertises, de ne retenir qu'un taux de 2,50 %.

La fixation du prix de l'heure au taux de 2,50 % de la rémunération brute mensuelle moyenne ne comprend pas :

- les coûts de recherche et de développement : conception de nouveaux services
- les coûts de prospection de clientèles nouvelles
- le bénéfice qui, au-delà de la rémunération du dirigeant et du personnel, permet de distribuer des dividendes

7 500 € x 2.50 % = **187.50 €** l'heure facturée.

En retenant un prix de l'heure facturée de 160 €, il n'est pas tenu compte :

- des risques d'impayés
- des décotes autoritaires des juges taxateurs
- des missions avortées ou des devis sans suite

8. L'incidence de la TVA

La TVA est une taxe collectée par l'assujetti, en l'occurrence l'expert, et intégralement reversée à l'Etat.

Au prix de l'heure hors taxes, s'ajoute la TVA au taux de 19.60 %. L'expert peut déduire de la TVA collectée, la TVA sur certaines des charges qu'il supporte : les charges externes, à l'exclusion des primes d'assurances, des frais de transport, d'hébergement et de repas.

Le mécanisme de la TVA se présente comme suit :

	montants hors TVA	incidence de la TVA	déclaration de TVA
prix de l'heure hors TVA	160 €	160 €	
TVA 19.60 %		31 €	31 €
prix de l'heure TTC		191 €	
coûts hors TVA déductible	- 100 €	- 100 €	
TVA déductible		- 6 €	- 6 €
rémunération de l'expert	60 €	60 €	
TVA nette versée à l'Etat		25 €	25 €

SYNTHESE

L'expertise de justice est une activité liée à une profession principale. L'expert doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité, prendre en compte la situation des parties au regard de l'égalité des armes et rendre son rapport dans un délai raisonnable. La culture du doute imprègne la conduite de l'expertise. La formation continue de l'expert, tant en matière procédurale que dans les domaines technique et scientifique de sa spécialité, vient compléter ces règles d'éthique, tant il est vrai que conscience implique compétence.

Le professionnalisme se trouve ainsi au coeur de l'expertise. Cette dimension est plus que jamais exigée par les acteurs et la justice et les justiciables.

Les exigences du décret du 31 décembre 2004, relatif à l'expertise judiciaire, montrent à l'évidence que la justice entend inscrire sur ses listes d'experts, sinon les meilleurs, à tout le moins des professionnels qui se situent au-dessus de la moyenne.

La rémunération de l'expert est déterminée en considération de ses diligences et des difficultés techniques de l'expertise, et non en fonction de l'enjeu du litige, et doit être fixée en considération des tâches qu'il a accomplies et selon le tarif horaire en usage dans sa profession.

D'un métier à l'autre, les prix sont très différents. À l'intérieur d'une profession, l'amplitude des prix peut être très importante selon la nature des travaux effectués. La complexité des missions et les connaissances qu'il faut acquérir pour les remplir justifient cet éventail de prix. **Il est impératif que le prix de l'heure d'expertise ne s'éloigne pas de manière significative du prix de l'heure facturé par l'expert dans son activité professionnelle principale.**

Il convient donc que les magistrats choisissent les experts en fonction de la difficulté des missions qu'ils souhaitent leur confier.

L'expert est en droit d'obtenir, en sus de ses honoraires, le remboursement de l'intégralité des débours qui ont été utiles à l'exécution de sa mission.

Les vacations de l'expert sont facturées sous forme d'honoraires. Le prix de l'heure d'expertise se calcule en ajoutant aux coûts engendrés par la structure et le fonctionnement du cabinet de l'expert, sa propre rémunération.

Le coût de l'expertise, c'est-à-dire l'ensemble des charges qui entrent dans le prix de l'heure facturé par l'expert peuvent être réparties en :

- coûts de fonctionnement
- frais de personnel
- charges sociales et fiscales de l'expert
- coûts de structure
- amortissement des équipements
- coûts financiers

Ces coûts sont variables selon la spécialité de l'expert et aussi en fonction de ses méthodes de travail.

Au coût de l'heure facturée il faut ajouter la rémunération de l'expert pour obtenir le prix de l'heure.

La rémunération de l'expert doit tenir compte de divers paramètres :

- la technicité du cas à résoudre,
- la qualité et les titres professionnels de l'expert,
- la notoriété de l'expert,
- la responsabilité morale et matérielle encourue.

L'objectif est que les honoraires soient équitables et constituent la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

La TVA est une taxe collectée par l'assujetti, en l'occurrence l'expert, et intégralement reversée à l'Etat : elle s'impose à l'expert et n'augmente en aucune manière sa rémunération.

Il ressort d'une enquête menée en 2008 par le GIP Mission de recherche Droit et Justice, sous le contrôle du Ministère de la justice et le CNRS, que 71 % des experts déclarent pratiquer un prix de l'heure en expertise judiciaire inférieur (au moins 25 %), voire très inférieur (au moins 50 %) au prix pratiqués dans leur activité professionnelle principale.

Les prix de l'heure d'expertise en vigueur ne tiennent pas compte :

- des risques d'impayés
- des décotes autoritaires des juges taxateurs
- des missions avortées ou des devis sans suite
- des coûts de recherche et de développement : conception de nouveaux services dans l'activité principale
- des coûts de prospection de clientèles nouvelles, non applicables à l'expertise
- du bénéfice qui, au-delà de la rémunération du dirigeant et du personnel, permet de distribuer des dividendes dans une entreprise commerciale